



DÉLIBÉRATION N° 2019-128

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juin 2019 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport émettant des droits de transport à long terme relative à la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président ; Christine CHAUVET et Catherine EDWIGE, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 57 du règlement FCA dispose, en son premier alinéa, que : « *Dans les six mois après l'approbation de la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion visée à l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1222, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] élaborent conjointement une proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme.* » En application des dispositions de l'article 30(1) du règlement FCA, certains GRT peuvent être exemptés d'émettre des droits de transport à long terme et, par suite, de participer à l'élaboration de la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme.

Le 4 juillet 2018, tous les GRT émettant des droits de transport à long terme (*i.e.* tous les GRT des Etats membres interconnectés de l'Union Européenne à l'exception du Danemark, de la Suède et de la Finlande) ont soumis aux régulateurs concernés une proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion. La proposition de texte a fait l'objet d'une demande d'amendement de la part des régulateurs concernés le 1^{er} février 2019. Les GRT ont en conséquence soumis à l'approbation des régulateurs une nouvelle version de leur proposition de méthodologie de répartition du revenu de congestion le 15 avril 2019.

Les autorités de régulation concernées sont convenues, par un accord en date du 22 mai 2019, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à long terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'électricité sur un horizon de temps long (annuel à mensuel). L'allocation de capacité à terme s'effectue via un système d'enchères, dont le produit constitue la rente de congestion de long terme.

Comme prévu à l'article 57 du règlement FCA, la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme suit les mêmes principes que la méthodologie pour la répartition du revenu de

congestion appliquée dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « règlement CACM »).

La méthodologie consiste, en premier lieu, à calculer le revenu de congestion issu des enchères à chaque frontière ainsi que pour chaque échéance et, en deuxième lieu, à répartir ce revenu entre les différents GRT selon une clé de partage fixée, par défaut, à 50/50 sur chaque frontière. Des répartitions alternatives peuvent toutefois être appliquées selon une liste fermée de critères figurant dans la méthodologie.

2.2 Proposition des GRT

La version initiale de méthodologie soumise par les GRT le 4 juillet 2018 prenait insuffisamment en compte les commentaires informels exprimés par les régulateurs le 18 mai 2018 demandant de : (i) renforcer le lien avec la méthodologie de répartition du revenu de congestion du règlement CACM ; (ii) limiter les possibilités offertes aux GRT de dévier de la clé de partage par défaut ; (iii) supprimer l'annexe I dressant la liste de toutes les interconnexions déviant de la clé par défaut ; et (iv) traiter le cas où plusieurs interconnexions sont présentes à une même frontière. La CRE et les autres régulateurs concernés ont par conséquent demandé aux GRT d'amender leur proposition de méthodologie le 1^{er} février 2019.

Les GRT ont soumis le 15 avril 2019 une nouvelle version de la méthodologie de répartition du revenu de congestion qui prend en compte les exigences des régulateurs. Cette méthodologie établit que :

- la clé de répartition de la rente de congestion entre les GRT est 50/50 par défaut ;
- les GRT peuvent dévier de cette clé uniquement conformément à une liste fermée de clés alternatives (parts sociales, capex, exemptions, répartition transfrontalière des coûts) ;
- le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E) doit publier sur son site Internet, à titre informatif, la liste des interconnexions utilisant des clés différentes de la clé par défaut ;
- la répartition du revenu de congestion entre plusieurs interconnexions à une même frontière s'effectue au prorata de la contribution de chaque interconnexion à la capacité à long terme échangée à cette frontière.

Cette méthodologie est conforme à la règle de partage appliquée actuellement aux frontières françaises (partage 50/50 pour les GRT situés à chaque extrémité des interconnexions françaises, à l'exception d'Eleclink qui touchera 100% de la rente de congestion qui le concerne, conformément à la décision d'exemption prise par la CRE¹). Cette méthodologie entrera en vigueur à la date de mise en œuvre des méthodologies de calcul de capacité pour l'échéance de long terme et de la méthodologie de partage des coûts de fermeté et de rémunération, c'est-à-dire en 2021 au plus tôt.

2.3 Analyse et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées ont examiné la proposition d'évolution de l'annexe régionale aux HAR soumises par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition. Elles considèrent que cette proposition répond aux demandes exprimées par les régulateurs lors de la demande d'amendements et satisfait aux exigences du règlement FCA. Elle peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation concernées.

Les autorités de régulation concernées ont formulé cet accord dans un document de synthèse adopté à l'unanimité le 22 mai 2019.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 août 2014 portant décision finale sur la demande de dérogation de la société ElecLink Ltd en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(6) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les méthodologies pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme.

En application des dispositions de l'article 57 du règlement FCA, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) émettant des droits de transport à long terme ont élaboré une proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion, qui a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 15 avril 2019. Cette méthodologie prévoit une répartition par défaut du revenu de congestion à 50/50.

La CRE approuve la proposition de méthodologie de répartition du revenu de congestion, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région le 22 mai 2019.

Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette annexe sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 13 juin 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des régulateurs concernés est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.